



Arrêt

**n° 323 126 du 11 mars 2025
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître L. DENYS, avocat,
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5,
1030 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2024, par X, de nationalité canadienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour (annexe 20), prise le 11 avril 2024 et notifiée le 16 avril 2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 118.660 du 21 mai 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à comparaître le 25 février 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 27 mars 2023, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une citoyenne européenne. Cette demande a été rejetée en date du 25 septembre 2023. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.2. Le 15 octobre 2023, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une citoyenne européenne.

1.3. En date du 11 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 16 avril 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 15.10.2023, par :

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 15.10.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de H. V. (NN. [...]) de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de ressources suffisantes exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En vertu de l'article 40 bis §4 alinéa 2 : « Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au §2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge ».

Etant donné que l'ouvrant droit avait obtenu son titre de séjour en qualité de titulaire de ressources suffisantes, il devait également établir que ses ressources sont suffisantes pour prendre en charge une personne supplémentaire dans son ménage. Or, les documents produits ne permettent pas à suffisance d'attester que Madame H. V. dispose de ressources suffisantes :

(1) le document « Account Balance Certificate » au nom de l'intéressé, n'est pas pris en considération étant donné que ce document est partiellement illisible nous empêchant ainsi d'en prendre pleinement connaissance ;

(2) les extraits de compte (mouvements bancaires) de Madame H. V. ne sont pas pris en considération en l'absence de documents probants explicatifs supplémentaires ;

(3) quant aux extraits de compte épargne démontrant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour détient un avoir minimum de 130.908,06€ (en date du 02/10/2023) ne peut être prise en compte comme preuve de moyens de subsistance. En effet, rien n'établit dans le dossier la nature de cet avoir, sa disponibilité, ni si ce montant permet de compléter les revenus mensuels de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fqov.be) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 40bis, §2, 1°, 40bis, §4, alinéa 2 et l'article 42 quinquies, §7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Il rappelle, tout d'abord, qu'en vertu de l'article 40bis, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il est un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Il ajoute qu'en vertu de l'article 40bis, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *le citoyen de l'Union admis au séjour en qualité de titulaire de ressources suffisantes, comme l'épouse du [requérant], doit apporter la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes afin que le [requérant] ne devienne pas une charge pour le système d'aide sociale belge au cours de son séjour* ».

Il affirme qu'en vertu de l'article 42quinquies, § 7, de cette même loi, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences de la Belgique d'une durée supérieure à deux ans consécutifs.

Il souligne que son épouse dispose d'un droit de séjour permanent dans la mesure où elle est en possession d'une carte E+ et que ce séjour est donc inconditionnel, ce qui signifie que son épouse ne doit pas disposer de ressources suffisantes et peut tomber à charge du CPAS sans perdre son droit au séjour. Il ajoute que « *si l'épouse a le droit de disposer de ressources grâce au CPAS, il ne peut être admis que le requérant ne peut obtenir le séjour que si elle dispose de ressources suffisantes sans tomber à charge du CPAS* ».

Il ajoute que ce point de vue a été explicitement confirmé par la Cour AELE dans son « *judgment* » du 26 juillet 2011 (E-4/11, Clauder). Il fait également référence à une communication C/2023/1392, JO C du 22 décembre 2023 intitulée « *Orientions sur le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille* ».

Dès lors, il estime qu'en lui refusant le séjour au motif que son épouse ne dispose pas de ressources suffisantes, la partie défenderesse a appliqué l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 à une situation à laquelle cette disposition ne serait pas applicable.

2.1.3. Dans le cadre de sa note d'observations, il observe que la partie défenderesse a relevé que « *[Le requérant] a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Selon cette disposition, l'ouvrant droit du [requérant] doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale.

L'appréciation de ces revenus englobe notamment leur nature et leur régularité. Ainsi, le fait que l'ouvrant droit dispose d'un séjour permanent et qu'il puisse, en théorie, tomber à charge du CPAS sans perdre son titre de séjour, n'est pas pertinent dans le cas d'espèce, dès lors qu'il doit disposer de ressources suffisantes au sens de l'article 40bis, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.4. Dans son mémoire de synthèse, il réplique en indiquant que « *La partie adverse ne semble pas avoir compris le moyen. Elle omet de tenir compte du fait que l'épouse du [requérant] dispose d'un séjour permanent, de sorte que l'article 40bis, § 4, alinéa 2 n'est pas applicable au présent cas. Un étranger qui dispose d'un séjour permanent n'est plus un étranger admis au séjour en qualité de titulaire de ressources suffisantes.*

Elle ne discute pas la jurisprudence européenne invoquée par [le requérant] et ne répond pas à l'avis de la Commission européenne mentionné dans le recours.

Les considérations de la partie adverse ne sont dès lors pas pertinentes ».

2.2.1. Le requérant prend un second moyen de « *la violation des articles 40bis, §2, 1° et §4, alinéa 2 et 42, §1, deuxième alinéa , l'obligation de motiver, audi et alteram partem, le devoir de minutie et le principe du raisonnable* ».

2.2.2. Il constate que, selon l'acte attaqué, les documents qu'il a produits ne permettent pas, à suffisance, d'attester que son épouse dispose de ressources suffisantes. Il mentionne ainsi « *(1) Le document « Account balance certificate » à son nom n'est pas pris en considération étant donné que ce document est partiellement illisible, ce qui empêcherait la partie adverse d'en prendre pleinement connaissance ;*

(2) Les extraits de compte de l'épouse ne sont pas pris en considération en l'absence de documents probants explicatifs supplémentaires ;

(3) Quant aux extraits de compte épargne démontrant que la personne qui ouvre le droit au séjour détient un avoir minimum de 130.908,06 € au 2 octobre 2023, ceux-ci ne peuvent être pris en compte comme preuve de moyens de subsistance. En effet, rien n'établit dans le dossier la nature de cet avoir, sa disponibilité, ni si ce montant permet de compléter les revenus mensuels de l'épouse ».

Concernant le premier motif, il estime être dans l'impossibilité de contrôler sa légalité. Ainsi, il précise que, le 19 avril 2024, il a demandé à la partie défenderesse une copie du dossier administratif et qu'il ne l'a pas reçue en telle sorte que l'obligation de motiver a été méconnue. Il prétend que la partie défenderesse aurait pu demander, auprès de l'administration communale, une copie plus lisible, ce qui n'a pas été fait en telle sorte que le devoir de minutie aurait été violé.

Concernant le deuxième motif, il relève que la partie défenderesse n'a pas motivé les raisons pour lesquelles il faudrait communiquer des documents probants explicatifs supplémentaires. Quant à son épouse, il constate que le Conseil a déjà décidé qu'il y a lieu de tenir compte d'extraits bancaires comme preuves de moyens d'existence (arrêt n° 182 433 du 16 février 2017). Dès lors, il estime qu'il doit en être ainsi également pour un époux d'une citoyenne européenne de l'Union. Par conséquent, il prétend que ce motif a violé l'obligation de motivation formelle et l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Concernant le troisième motif, il estime que ce dernier a violé le principe du raisonnable. Ainsi, il relève que le montant cité dans l'acte attaqué est de nature à couvrir les moyens d'existence nécessaires lorsque la personne de référence est belge et cela pour une période de cinq ans. En effet, il précise que le montant de référence est de 2.048 euros et ne peut être exigé lorsque la personne de référence est citoyenne de l'Union européenne. Dès lors, il prétend que la question n'est pas, comme l'acte litigieux l'affirme, de savoir si ce montant permet de compléter les revenus mensuels de son épouse mais si ce montant est assez élevé pour estimer que les ressources de son épouse sont suffisantes pour qu'ils ne tombent pas à charge du CPAS.

En outre, il constate, à la lecture d'un document de la banque du 25 avril 2024, que l'épargne de son épouse est à sa disposition et qu'il s'agit d'un montant de : 134.808,65 euros +2.406,03 euros= 137.214,68 euros.

Il ajoute que, même pour un recours en annulation, ce document peut être produit pour deux raisons : « 1) *Si la partie adverse refuse la demande sur base d'un élément que [le requérant] ne pouvait prévoir, elle doit soit entendre [le requérant] avant de prendre la décision (CCE 18 octobre 2016, n° 176.438), soit il est permis d'y répondre par un nouveau document communiqué au Conseil lors du recours en annulation (jurisprudence bien établie);* »

2) *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, la partie adverse doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et du ou des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. La partie adverse peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge (la commune pour le document « illisible »; voir supra) tous les documents utiles pour la détermination de ce montant. Si la partie adverse avait respecté cette obligation légale, [le requérant] aurait pu communiquer cette pièce. Par ailleurs, il aurait pu signaler que son épouse est propriétaire de l'appartement dans lequel ils vivent et qu'elle l'a acheté sans devoir prendre d'emprunt hypothécaire (pièce 5), de sorte que le couple n'a pas de charges d'habitation ».*

2.2.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse estime que ce moyen comporte deux branches et relève que : « *Quant à la première branche, [le requérant] considère à tort que si la partie adverse estime un document comme illisible, il lui appartenait de demander à la commune une autre copie plus lisible, puisque [le requérant] est à l'origine de sa demande et doit dès lors apporter tous les éléments tendant à fonder cette demande. La partie adverse n'était pas tenue d'investiguer quant à la lisibilité de ce document.*

[Le requérant] ne démontre pas que les informations illisibles reprises dans ce document auraient permis une analyse différente de sa demande de regroupement familial.

Quant à la seconde branche, l'acte attaqué ne conteste pas que les extraits de compte produits puissent servir de preuve de revenus suffisants. Le caractère suffisant du montant affiché des extraits de banque n'est pas remis en cause, [le requérant] se méprend donc sur les motifs de leur non prise en considération. En l'absence d'informations et de précisions quant à la nature de ces montants ainsi qu'à leur disponibilité, il n'est pas possible de déterminer les moyens de subsistance de l'ouvrant droit. Dès lors que [le requérant] ne prétend pas qu'il peut disposer de ces montants de manière stable et régulière, il n'a pas intérêt à son argumentaire.

[Le requérant] se contente d'affirmer que ces revenus sont suffisants, sans remettre utilement en cause le constat de la partie adverse quant à l'absence de plus de précisions quant à ce ».

2.2.4. Dans son mémoire de synthèse, il réplique que son moyen ne comporte pas deux branches mais qu'il critique trois motifs de l'acte attaqué.

Il souligne que « *Quant au premier, le requérant rappelle qu'il ne peut contrôler la légalité de ce motifs, ignorant ce que la commune a communiqué à la partie adverse, qui a refusé de communiquer dans le délai légal de 30 jours copie du dossier administratif.*

[Le requérant] ne peut savoir comment la partie adverse aurait apprécié le document en question s'il était illisible.

En outre, la partie adverse ne répond pas au moyen en ce qu'il invoque la violation du devoir de minutie.

Quant au second motif, la partie adverse n'indique toujours pas pourquoi les extraits de compte ne sont pas pris en considération, et quels autres documents il faudrait communiquer. Elle ne répond pas à la jurisprudence invoquée.

Quant au troisième, [le requérant] a bien compris que la partie adverse estime qu'il n'est pas clair si le montant de plus de 130.000 € est disponible, raison pour laquelle il a communiqué avec le recours une attestation de la banque confirmant que ce montant est bien disponible.

Ici également, la partie adverse ne répond pas quant à ce.

Elle ne répond pas non plus à l'argument, invoqué en ordre subsidiaire, pris de l'article 42, § 1, deuxième alinéa de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. S'agissant du premier moyen, l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : 1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; [...]*

§ 4. [...] Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. [...] ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « *la condition de l'existence de ressources suffisantes exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », dès lors qu'« *en vertu de l'article 40 bis §4 alinéa 2 : [...] Etant donné que l'ouvrant droit avait obtenu son titre de séjour en qualité de titulaire de ressources suffisantes, il devait également établir que ses ressources sont suffisantes pour prendre en charge une personne supplémentaire dans son ménage. Or, les documents produits ne permettent pas à suffisance d'attester que Madame H.V. dispose de ressources suffisantes : [...] ».*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement et valablement contestée par le requérant, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

S'agissant du grief selon lequel la regroupante bénéficie d'un séjour permanent en telle sorte qu'elle ne devrait pas démontrer qu'elle bénéficie de revenus suffisants, il ressort clairement des termes de l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la regroupante, citoyenne européenne, admise au séjour en tant que titulaire de ressources suffisantes, doit apporter la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes lorsqu'elle est rejointe par un membre de sa famille, en l'occurrence son époux, afin qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Cette disposition ne fait pas de distinction selon que la regroupante dispose ou non d'un séjour permanent

Ainsi, être en séjour permanent pour la regroupante ne modifie en rien le fait que le séjour du requérant est conditionné par l'existence de ressources suffisantes dans son chef. L'exemption de conditions ne vaut que dans le chef du regroupant qui ne perd son droit de séjour que dans l'hypothèse d'une absence consécutive de deux années du territoire belge ainsi que cela ressort des termes de l'article 42quinquies, § 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la référence à la communication C/2023/1392, JO C du 22 décembre 2023 s'avère sans pertinence.

Quant à la référence au jugement du 26 juillet 2011 de la Cour « AELE », il ressort de l'acte attaqué que la regroupante ne démontre pas bénéficier de la moindre ressource, pas même de prestations sociales de l'Etat, aucun élément du dossier n'allant dans ce sens. Dès lors, la question de l'existence de prestations sociales dans le chef de la regroupante ne présente aucun intérêt en l'espèce puisque cette dernière ne démontre pas de revenus réguliers et suffisants dans son chef. Ainsi, ne pouvant être considérée comme

bénéficiaire de l'aide sociale, elle ne peut justifier se trouver dans une situation comparable à celle ayant fait l'objet de cette jurisprudence. La référence à ce jugement précitée s'avère donc sans pertinence.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait application de l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les dispositions citées au premier moyen n'ont nullement été méconnues.

3.4. S'agissant du second moyen, il vise à critiquer l'appréciation des documents produits en vue de prouver les ressources suffisantes dans le chef de la regroupante. Ainsi, concernant le document intitulé « *Account Balance Certificate* », il apparaît effectivement que toutes les informations contenues dans ce document ne sont pas lisibles en telle sorte que des conclusions complètes ne peuvent en être tirées.

Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse était tenue de solliciter auprès de l'administration communale une copie plus lisible du document précité, une telle obligation n'existe pas dans le chef de la partie défenderesse, laquelle est tenue d'examiner les documents tels qu'ils lui sont présentés. Il ne peut être exigé de la partie défenderesse pareille sollicitation sous peine de devoir accomplir, pour chaque dossier, des démarches supplémentaires allongeant les délais de traitement des dossiers.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas transmis une copie de son dossier alors qu'une telle sollicitation aurait eu lieu en date du 19 avril 2024, d'une part, le requérant ne démontre pas le fait qu'il n'a pas pu avoir accès au dossier en le consultant. En outre, les contestations relatives à la publicité de l'administration ne relèvent pas de la compétence du Conseil mais d'une Commission qui a été instituée à cet effet avec la possibilité d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

Concernant le second document, à savoir les extraits de compte de la regroupante, ceux fournis par le requérant ne permettent pas, sans explications supplémentaires, de déterminer si la regroupante bénéficie de revenus réguliers tels qu'exigés par la loi ni quelle est la nature des revenus dont elle dispose. La question ne concerne dès lors pas le caractère suffisant des revenus de la regroupante comme tente de le faire croire le requérant.

Dès lors, les informations contenues dans les extraits ne permettent pas de déterminer la nature et la régularité des revenus de la regroupante alors qu'une telle exigence ressort des termes même de l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quant à la référence à l'arrêt n° 182.433 du 16 février 2017, rien ne démontre que la situation mentionnée dans cet arrêt serait comparable à sa situation. Dès lors à défaut de comparabilité entre la situation de cet arrêt et la situation de l'espèce, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence. Il en est d'autant plus ainsi que cette jurisprudence concerne une décision de refus de visa et non une décision de refus de séjour, comme en l'espèce.

Concernant les extraits du compte d'épargne de la regroupante, le requérant est tenu de démontrer la nature des revenus de la regroupante et leur régularité mais pas uniquement leur caractère suffisant, comme il le prétend. Or, aucune explication n'est fournie quant aux montants ressortant de ces extraits de compte épargne. Si le requérant affirme avoir produit un document de sa banque attestant que ces sommes sont à la disposition du requérant, ledit document est postérieur à la prise de l'acte attaqué en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte à défaut d'avoir été produit en temps utile.

En ce que le requérant prétend que ce document peut toutefois être produit au moment du recours en annulation, rien n'indique que le requérant, et plus spécifiquement la regroupante, n'était pas en mesure de solliciter ce document de sa banque au moment de l'introduction de sa demande. Ce dernier ne fait valoir aucune impossibilité à ce sujet. La partie défenderesse n'est, quant à elle, pas tenue d'entendre le requérant quant à un élément qu'il prétend ne pas avoir pu prévoir. En effet, le requérant, à l'origine de la demande de séjour, était parfaitement informé des conditions à remplir en vue d'obtenir le séjour qu'il sollicitait de sorte qu'il ne peut prétendre se prévaloir, après la prise de l'acte querellé, « *d'éléments* » qu'il ne pouvait prévoir.

En ce que la partie défenderesse aurait dû réaliser un examen des besoins propres du citoyen de l'Union et du membre de la famille en cas de non-respect de la condition du caractère suffisant des ressources visées à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il déclare que, dans ce cadre, la partie défenderesse aurait pu se faire communiquer par le requérant ou tout autre autorité les documents utiles à la détermination du montant nécessaire des ressources pour subvenir aux besoins du ménage. A cet égard, le requérant n'a pas démontré la nature et la régularité des ressources du regroupant en telle sorte que la question de la suffisance des ressources ne se pose pas au premier abord. De plus, le requérant ne précise

pas les raisons pour lesquelles il n'a pas communiqué tous les documents utiles à sa demande de séjour et les raisons pour lesquelles, il n'a pas pu communiquer notamment le fait que la regroupante est propriétaire de l'appartement dans lequel ils vivent et qu'elle n'a pas d'emprunt hypothécaire.

Enfin, quant à la remarque formulée par le requérant dans le cadre de son mémoire de synthèse selon laquelle elle critique deux motifs de l'acte attaqué et remet en cause le fait que le second moyen comporte deux branches, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cette remarque dans la mesure où cela ne remet pas en cause les constats dressés précédemment.

Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas répondu au moyen en ce qu'il invoque une violation du devoir de minutie, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ce grief dès lors qu'il ressort de la note d'observations que la partie défenderesse a expliqué, quant au document « *Account balance certificate* » les raisons pour lesquelles elle n'a pas sollicité une copie plus lisible de ce document à l'administration communale en telle sorte que ce devoir n'a pas été méconnu.

Quant aux critiques formulées à l'encontre des deuxième et troisième motifs, le Conseil ne peut que s'en référer aux développements exposés *supra*.

Enfin, concernant le fait que la partie défenderesse ne répond pas à l'argument, invoqué en ordre subsidiaire, pris de l'article 42, § 1^{er}, deuxième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, cette question faisait partie des critiques formulées à l'encontre du « *troisième motif* » lequel a reçu une réponse adéquate de la partie défenderesse.

Dès lors, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL